TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Chiens dangereux

LOIS

- loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

- loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

- loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

- **loi n° 99-5 du 6 janvier 1999** relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

---

DECRETS

- **Décret n° 2009-376 du 1er avril 2009** relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

- **Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008** relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural

- **Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008** relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement

- Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'articleL.211-14du.code.rural

- Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

- Décret no 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural

---

ARRETES

- **Arrêté du 8 avril 2009** fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural

- **Arrêté du 8 avril 2009** fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

- Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural